COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le 07/08/2023

3510×

ID: 074-217400860-20230803-D_2023_08_03_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE: LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

| Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois | Extrait du registre des délibérations du conseil municipal |
|---|---|
| | Séance du jeudi 3 août 2023 |
| Canton de St Julien en Genevois Commune de Contamine-Sarzin (74270) | Par suite d'une convocation en date du 27 juillet 2023, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le jeudi 3 août 2023 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire. |
| Nombre de conseillers : 15 | Etaient présents : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Ceccon, M. Christophe Comé, M. Julien Langloys, M. Marc Brunier, M. Louis Buda, M. Christophe Piazzoni, M. |
| En exercice: 13 | Norbert Regard |
| Présents : 8 | Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article |
| Votants : 12 | L2121-17 du code général des collectivités territoriales. |
| Délibération n°D_2023_08_03_12 | Absents ayant donné procuration: Mme Pierrette Baton Marechal à Mme Anne-Marie Ceccon, Mme Carole Chen à M. Christophe Piazzoni, M. Laurent Esteulle à M. Christophe Comé, Mme Josiane Masson à M. Louis Buda Absent excusé:/ Absent: M. Jean-Philippe Gecchele |
| | Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Anne-Marie Ceccon est désignée pour remplir cette fonction. |

Objet : Délibération instaurant des autorisations d'absences pour motifs personnel ou familiaux au profit des agents

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants, Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

Monsieur le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 - Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 - Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

COMMUNE DE CONTAMINE-SARZII

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le 07/08/2023

ID: 074-217400860-20230803-D_2023_08_03_12-DE

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 - Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

| Nature de l'évènement | | Durée de l'ASA | |
|--|---|---|--|
| Liées à des événements familiaux | | | |
| Mariage ou PACS | de l'agent (une seule autorisation par an) | 5 jours ouvrables | |
| Manage ou r ACS | d'un enfant de l'agent | 2 jours ouvrables | |
| Décès | du conjoint ou partenaire de pacs | 5 jours ouvrables | |
| Décès | | 7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans | |
| | d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et | 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans | |
| | permanente | 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès | |
| | du père, de la mère de l'agent | 3 jours ouvrables | |
| | des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint | I jour ouvrable | |
| | d'un frère, d'une sœur | 3 jours ouvrables | |
| Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer | d'un enfant | 2 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret) | |
| Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde) | enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants) | I fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation | |

COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le 07/08/2023

ID: 074-217400860-20230803-D_2023_08_03_12-DE

| Nature de l'évènement | Durée de l'ASA | |
|---|---|--|
| Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques | | |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an) | Jours des épreuves | |
| Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement | Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint) | |
| Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse | 1h par jour maximum à compter du 3° mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail | |
| Actes médicaux nécessaires à la PMA | Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint) | |
| Participation à un jury d'assise ou témoin | Durée de la session | |
| Sapeurs-pompiers volontaires | Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS) | |
| Vaccination antigrippale / Covid-19 | Durée de l'acte | |
| Déménagement du domicile principal du fonctionnaire | 1 jour ouvrable (dans la limite d'1 autorisation tous les 3 ans) | |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- ◆ INSTAURE des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- ◆ AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- ◆ CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

| Délibération certifiée exécutoire | Extrait conforme au registre des délibérations. |
|---|---|
| | Fait à Contamine-Sarzin, le 3 août 2023 |
| | Le Maire, Le secrétaire de séance, |
| Compte tenu de sa télétransmission le : 7 août 2023 | |
| De sa publication : 7 août 2023 | OUICH - |
| Et de sa mise en ligne le : 7 août 2023 | Georges CANICATTI Anne-Marie CECCON |